



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
258-2025	Arrêté Temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de la course pédestre et de la marche dénommée « <b>la Thannoise</b> »	19/09/2025	496

### **Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2542-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R325-1 à R325-13, R411-25 et R412-28 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** l'autorisation municipale relative à la manifestation sportive dénommée « **la Thannoise** », organisée par « **le Lycée Charles POINTET** », **le dimanche 12 octobre 2025 de 08h00 à 14h00** ;

**Considérant** le plan Vigipirate en vigueur ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique ;

**ARRETE :**

### **STATIONNEMENT ET CIRCULATION**

#### **Place du Bungert et zone camping-cars :**

**Article 1 :** **Du samedi 11 octobre 2025, dès 12h00, au dimanche 12 octobre 2025 à 17h00** le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur la zone camping-cars. Ladite zone sera réservée aux départs et aux arrivées des courses ainsi que de la marche.

**Article 2 :** **Le dimanche 12 avril 2025, de 07h00 à 14h00**, la circulation de tout véhicule sera interdite sur les voies suivantes :

- rue du Rangen, tronçon compris entre la rue Anatole Jacquot et la rue du Kattenbachy
- rue du Kattenbachy
- rue des Tanneurs
- rue du Vignoble.

La zone camping-cars ainsi que la voie de circulation attenante, place du Bungert, seront neutralisées et tiendront lieu de zone tampon lors des départs et des arrivées des courses pédestres ainsi que de la marche.

**Article 3 :** La circulation et le stationnement de tout véhicule sur le parking du Bungert sera autorisé : l'entrée et la sortie du parking se feront exclusivement par l'entrée principale située rue Anatole Jacquot, coté Médiathèque (sens interdits masqués avec déviation vers centre-ville).

La voie d'accès située du côté rue du Rangen/Pont de la Thur, ainsi que celle située du côté rue des Pèlerins / école, seront interdites à la circulation et barrées.

Article 3 : Des déviations avec barrières de sécurité seront mises en place :

- Place du Bungert / rue des Pèlerins, à hauteur de l'école
- Place du Bungert / Pont de Thur
- Rue du Rangen / rue du Kattenbachy, en direction de la rue Marsilly
- Place des Alliés / rue du Rangen
- Rue du Rangen / rue des Tanneurs
- Pont de la Thur / rue Anatole Jacquot, en direction du centre-ville.

### MESURES PARTICULIERES

La Police Municipale assurera la sécurisation des courses à hauteur de la place du Bungert et de la rue du Rangen, notamment lors des départs et des arrivées des participants.  
Le cas échéant, une assistance des Gardes-Champêtres de la Brigade Verte sera demandée.

Des signaleurs seront présents sur l'ensemble du parcours et à chaque intersection des rues précitées, afin d'assurer la sécurité des participants.

### APPLICATION

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées des contraventions de la deuxième classe (stationnement) ou de la quatrième classe (circulation). Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et pourra, le cas échéant, être mis en fourrière.

Article 5 : La signalisation réglementaire, les barrières et les déviations seront mises en place et retirées par les agents du Centre Technique Municipal.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de THANN ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le **19 septembre 2025**

Gilbert STOECKEL  
Maire de Thann



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : **19/09/2025**

**Destinataires :**

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- M. le Commandant du Centre de Secours de THANN
- Mme la Directrice de la Brigade Verte de SOULTZ
- M. le Responsable du service Maintenance Générale de la Ville
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal
- Archives Mairie et Police Municipale

**Requérant : M. le Proviseur du Lycée Charles Pointait**

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 25/09/25 par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire de Thann